

## SOMMAIRE

2

### • Editorial

Union européenne : séparation des activités télécoms et câble  
Article 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme : tour d'horizon

### CONSEIL DE L'EUROPE

3

• **Cour européenne des droits de l'homme** : quatre jugements récents sur la liberté d'expression et d'information

### UNION EUROPEENNE

4

• **Commission européenne** : projet de directive relatif à la séparation des activités de télécommunications et de distribution par câble  
• **Union européenne** : communications commerciales - évolutions récentes

### NATIONAL

5

### JURISPRUDENCE

• **Irlande** : la Cour suprême lève une injonction contre une chaîne de télévision

6

• **France** : publicité en faveur du tabac - derniers développements  
• **France** : utilisation illicite d'œuvres musicales protégées dans des bandes-annonces (suite)

7

• **Autriche** : la numérisation et la sauvegarde d'œuvres musicales sur les disques durs sont assimilées à une reproduction

• **Allemagne** : la Cour constitutionnelle fédérale statue sur les radiodiffuseurs privés en Bavière

8

• **Allemagne** : le tribunal de Francfort statue sur la commercialisation centrale des compétitions automobiles

• **Allemagne** : le tribunal d'instance de Cologne interdit l'activité de conseil juridique dans le cadre des émissions destinées aux consommateurs

9

• **Hongrie** : *IRISZ TV* perd son procès contre le Conseil National hongrois de Radio et Télévision

### LÉGISLATION

• **Ukraine** : adoption de la loi sur le cinéma

10

• **Ukraine** : la loi sur la radiodiffusion publique entre en vigueur

• **Ukraine** : entrée en vigueur d'une nouvelle loi pour réglementer la radiodiffusion

• **Allemagne** : adoption de la loi sur le dédommagement des victimes

11

• **Belgique/Communauté flamande** : décret sur le droit de libre collecte d'informations d'actualité et de bref reportage par les entités de radiodiffusion flamandes

• **France** : conditions d'autorisation de la cryptologie dans les télécommunications

### DEVELOPPEMENTS POLITIQUES ET JURIDIQUES

• **Espagne** : projet de loi sur la transposition de la nouvelle directive "Télévision sans frontières"

12

• **Pays-Bas** : le refus des organismes de télédiffusion d'autoriser la publication de leurs programmes constitue une infraction à la loi sur la concurrence

• **Pays-Bas** : une licence nationale pour la radiodiffusion publique

13

• **Pays-Bas** : directives relatives aux activités annexes des radiodiffuseurs

• **France** : missions du CSA

• **France** : vers la radio numérique

### NOUVELLES

14

• **Bulgarie** : la loi sur l'audiovisuel une nouvelle fois devant le Tribunal constitutionnel

• **Espagne** : plus de sanctions pour les radiodiffuseurs espagnols enfreignant la réglementation publicitaire

• **Royaume-Uni** : réduction des rétrocessions effectuées par *Channel 4* à l'*Independent Television Commission*

15

• **Allemagne** : la Commission européenne juge les dispositions sur l'occupation du câble contraire au droit communautaire

• **Allemagne** : la Commission européenne émet des réserves sur la fusion d'entreprises en matière de télévision numérique

16

• **Allemagne** : les Ministres-présidents s'accordent sur une " liste des manifestations sportives "

• **Royaume-Uni** : des annonces sont publiées par voie de presse pour les postes de Gouverneurs de la *BBC*

• **Publications**

• **Calendrier**



EDITORIAL

**Union européenne : séparation des activités télécoms et câble  
Article 10 de la Convention européenne  
des Droits de l'Homme : tour d'horizon**

Annoncée il y a quelques mois, la séparation des activités télécoms et câble comme moyen de préserver une concurrence effective et un développement optimal du marché semble s'affirmer, aux yeux de la Commission européenne, comme une nécessité et fait l'objet d'un projet de directive qui vient d'être publié au JOCE. Exigence communautaire qui devrait avoir des incidences majeures sur les acteurs industriels européens concernés.

Il ne s'agit pas du seul cheval de bataille printanier de la Commission puisque le domaine des communications commerciales est lui aussi approché dans l'espoir d'obtenir une plus grande harmonisation des réglementations nationales en la matière.

Le mois dernier, IRIS se faisait l'écho d'une décision de la Cour européenne des Droits de l'Homme, au regard du respect de l'article 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme par le Royaume-Uni. Ce mois-ci, un tour d'horizon des dernières décisions de la Cour en matière de liberté d'expression, incluant de nouveau le cas *Bowman*, nous a semblé intéressant.

Par ailleurs, le droit aux flashes d'information, après avoir connu certains développements et une consécration jurisprudentielle auprès de la Cour constitutionnelle en Allemagne fait son apparition dans le droit positif belge.

Un autre sujet est suivi de manière régulière par IRIS et semble appeler, à l'avenir, de nombreux développements; il s'agit des licences légales. Domaine pour lequel une juridiction autrichienne se prononce pour la première fois alors que, dans le même temps, la plus haute juridiction civile française vient de confirmer une position qui semble désormais avoir valeur de principe.

Enfin, ce numéro d'IRIS fait une place toute privilégiée à l'Ukraine où de récents et très importants développements se font jour, tant en matière de cinéma que de télévision.

Frédéric Pinard  
Coordinateur IRIS  
ad interim

L'objectif d'IRIS est la publication d'informations sur les développements politiques et juridiques relatifs au secteur de l'audiovisuel européen. Les opinions exprimées dans les articles ne doivent en aucun cas être interprétées comme représentant les idées des organisations participant à la rédaction.

**Directeur de la Rédaction :** Frédéric Pinard, Coordinateur *ad interim* • **Rédaction :** IRIS, Observatoire européen de l'audiovisuel, 76 Allée de la Robertsau, F-67000 STRASBOURG, Tél. : +33 388144400, Fax : +33 388144419, E-mail : Obs@Obs.coe.int, URL <http://www.Obs.coe.int/oea/fr/pub/index.htm> • **Rédacteurs :** Christophe Poirel, Chef de la Section Média de la Direction des Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe – Vincenzo Cardarelli, Direction-Générale X (Unité de la politique audiovisuelle) de la Commission européenne – Wolfgang Cloß, Directeur de l'Institut du Droit Européen des Médias, EMR, Saarebrück (Allemagne) – Bernt Hugenholtz, Institut du droit de l'information (IVIR) de l'université d'Amsterdam / Stibbe Simont Monahan Duhot, Avocats – Andrei Richter, Centre de Droit et de Politique des Médias de Moscou – Prof. Michael Botein, *Communications Media Center at the New York Law School* • **Conseillers du comité de rédaction :** Bertrand Delcros, Victoires Éditions – Charlotte Frickinger, *Nomos Verlagsgesellschaft* • IRIS est une publication fondée par l'Observatoire européen de l'audiovisuel. • © 1997, Observatoire européen de l'audiovisuel, Strasbourg (France) • **Ont collaboré à ce numéro :** Gabriella Cseh, *Constitutional & Legislative Policy Institute, COLPI* (Hongrie) – Bertrand Delcros, *Légipresse*, Paris (France) – Nico van Eijk, Institut du droit de l'information, Université d'Amsterdam (Pays-Bas) – David Goldberg, *IMPES*, Faculté de droit de l'université de Glasgow (Royaume-Uni) – Albrecht Haller, *IFPI* (Autriche) – J.J.C. Kabel, Institut du droit de l'information, Université d'Amsterdam (Pays-Bas) – Annemiek de Kroon, Institut du droit de l'information, Université d'Amsterdam (Pays-Bas) – Roberto Mastroianni, Cour de justice des Communautés européennes (Luxembourg) – Marie McGonagle, Faculté de Droit, Université nationale d'Irlande, Galway (Irlande) – Alberto Pérez Gómez, Département de Droit public, Université de Alcalá de Henares (Espagne) – Tony Prosser, *IMPES*, School of Law, University of Glasgow (Royaume-Uni) – Alexander Scheuer, Institut du Droit Européen des Médias, EMR, Saarebrück (Allemagne) – Wolfram Schnur, Institut du Droit Européen des Médias, EMR, Saarebrück (Allemagne) – Charlotte Vier, *Légipresse*, Paris (France) – Dirk Voorhoof, Section Droit des médias, Département Sciences de la communication, Université de Gand (Belgique).



**Documentation :** Edwige Seguenny • **Traductions :** Michelle Ganter (coordination) – Véronique Campillo – Brigitte Graf – Martine Muller – Katherine Parsons – Mechtild Schreck – Translantic – Catherine Vacherat • **Corrections :** Michelle Ganter, Observatoire européen de l'audiovisuel (coordination) – Britta Niere, Faculté de droit de l'université de Hambourg (Allemagne) – Ad van Loon, Section Média de la Direction des Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe • **Marketing :** Charlotte Vier • **Photocomposition :** Pointillés, Strasbourg (France) • **Graphisme :** Thierry Courreau • **Editeur :** Charles-Henry Dubail, Victoires-Éditions • **Directeur de la Publication :** Nils A. Klevjer Aas, Directeur exécutif de l'Observatoire européen de l'audiovisuel • Edité par Victoires-Éditions, Sarl au capital de 600.000 FF, RCS Paris B 342 731 247 - siège social 4 ter rue du Bouloi F-75001 Paris. N° ISSN 1023-8557 • N° CPPAP 77549 • Dépôt légal : le 26 février 1997 • Imprimé par Nomos Verlagsgesellschaft mbH & Co. KG, Waldseestraße 3-5, 76350 Baden-Baden (Allemagne) • IRIS est une publication mensuelle en vente par abonnement au prix de 2 000 FF ttc par an (10 numéros), ou au numéro au prix de 200 FF ttc. • Abonnement et vente : Victoires Éditions, 38 rue Croix-des-Petits-Champs F-75001 Paris. Tél : +33 153458915.



## Conseil de l'Europe

### **Cour européenne des droits de l'homme : quatre jugements récents sur la liberté d'expression et d'information**

#### 1. Zana contre Turquie, 25 novembre 1997

Dans cette affaire, la Cour européenne des Droits de l'Homme est arrivée à la conclusion qu'il n'y avait pas d'infraction à l'article 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme. Zana avait été condamné à plusieurs mois d'emprisonnement en Turquie car il avait publié un entretien dans le journal *Cumhuriyet*, dans lequel il affirmait son soutien au mouvement *PKK*, tout en désavouant les massacres. A cette déclaration, il avait ajouté : "Tout le monde peut faire des erreurs, et le *PKK* a tué des femmes et des enfants par erreur...". D'après la Cour, cette déclaration est à la fois contradictoire et ambiguë, car il est difficile de soutenir le *PKK*, "organisation terroriste qui recourt à la violence pour atteindre ses objectifs", tout en se déclarant personnellement opposé aux massacres. La Cour a fait remarquer que l'entretien coïncidait avec des attaques meurtrières menées par le *PKK* contre des civils dans le sud-est de la Turquie et que sa publication devait être considérée comme susceptible d'exacerber une situation déjà explosive dans la région. Par conséquent, la Cour a considéré que la peine infligée à Zana pouvait raisonnablement être considérée comme répondant à une "nécessité sociale pressante" et donc nécessaire dans une société démocratique. L'article 10 de la Convention n'a donc pas été enfreint.

#### 2. Grigoriades contre Grèce, 25 novembre 1997

Cette affaire concerne la peine infligée à un lieutenant pour délit d'insulte à l'armée. Le plaignant avait envoyé une lettre à l'officier commandant son unité et cela lui avait valu une peine d'emprisonnement de trois mois. Selon la Cour, l'article 10 de la Convention, qui garantit la liberté d'expression et d'information, s'applique au personnel militaire aussi bien qu'aux autres personnes se trouvant sous la juridiction d'un pays signataire. La Cour a fait remarquer qu'en effet, le contenu de la lettre incluait certaines remarques fortes et outrancières concernant les forces armées en Grèce, mais que ces remarques étaient faites dans le contexte d'un discours exhaustif et global critiquant la vie à l'armée en tant qu'institution. En outre, la lettre ne contenait pas d'insulte dirigée contre le destinataire de la lettre, ni contre toute autre personne. La Cour a donc décidé que la démarche de Grigoriades n'avait pas d'incidence objective sur la discipline militaire et que sa poursuite et sa condamnation ne pouvaient pas être justifiées comme nécessaires dans une société démocratique. Il y a donc eu violation de l'article 10 par les autorités grecques.

#### 3. Guerra contre Italie, 19 février 1998

Dans cette affaire, un groupe d'habitants de Manfredonia s'était plaint du fait qu'il n'avait pas reçu de la part des autorités les informations appropriées concernant les risques liés à l'activité industrielle d'une usine chimique locale. Ils n'avaient pas non plus reçu d'informations sur les mesures de sécurité, ni les procédures d'urgence à suivre en cas d'accident. La Cour a estimé que cette affaire ne constitue pas une infraction à l'article 10 de la Convention. En effet, cet article sur la liberté d'expression et d'information "interdit à un gouvernement de restreindre le droit des personnes à recevoir des informations que d'autres souhaitent ou sont désireuses de leur transmettre". Or, cette liberté ne peut pas être interprétée comme pouvant "imposer à un Etat, dans des circonstances similaires à celles de la présente affaire, des obligations positives de collecter et diffuser des informations de sa propre initiative". Pas d'infraction, donc, à l'article 10. Cependant, la Cour est d'avis que les autorités italiennes, en ne fournissant pas à la population concernée des informations essentielles, n'ont pas pris les mesures nécessaires pour assurer la protection efficace du droit des plaignants au respect de leur vie privée et de leur vie de famille et a ainsi enfreint l'article 8 de la Convention.

#### 4. Bowman contre Royaume-Uni, 19 février 1998 (voir IRIS 1998-3 : 3)

Mme Bowman a été poursuivie au Royaume-Uni pour avoir distribué des prospectus en période de campagne pour les élections législatives. En tant que Directrice exécutive de la Société pour la protection des enfants non nés, Mme Bowman faisait campagne contre l'avortement. Les prospectus contenaient des informations sur l'opinion des candidats à propos de l'avortement. Mme Bowman a ainsi été accusée de délit selon la loi de 1983 sur la Représentation du peuple, qui interdit aux personnes non autorisées à engager des dépenses supérieures à 5 livres sterling au cours de la période précédant des élections dans le but de transmettre aux électeurs des informations visant à promouvoir l'élection d'un candidat. Bien que par le passé, Mme Bowman ait déjà été condamnée pour des faits similaires, elle a été cette fois-ci acquittée par la Cour. En effet, la Cour européenne des Droits de l'Homme est d'avis que la poursuite en elle-même peut être considérée comme une intervention des autorités dans le droit des plaignants à la liberté d'expression. La Cour estime que la règle restrictive concernant la distribution de prospectus en période électorale constitue une barrière empêchant la diffusion des informations que Mme Bowman souhaitait publier dans l'objectif d'influencer les électeurs à se prononcer en faveur d'un candidat hostile à l'avortement. Dans le même temps, aucune restriction n'est imposée à la liberté de la presse pour soutenir des candidats ou s'opposer à leur élection. La Cour a conclu que la restriction en question est disproportionnée par rapport à l'objectif poursuivi (préserver l'équité entre candidats) et qu'elle est, par conséquent, en infraction avec l'article 10 de la Convention.

Les textes de ces jugements sont disponibles en anglais et en français sur le site internet de la Cour européenne des Droits de l'Homme, à l'adresse : <http://www.dhcour.coe.fr/eng/judgments.htm>, et auprès du Service Documents de l'Observatoire.

(Pr. Dirk Voorhoof,  
Section Droit des médias, Département Sciences de la communication,  
Université de Gand)

## Union européenne

### **Commission européenne : projet de directive relatif à la séparation des activités de télécommunications et de distribution par câble**

Il y a quelque mois, la Commission européenne a annoncé qu'elle envisageait d'établir un projet de directive ayant pour but d'imposer une séparation des activités télécoms et câble lorsque celles-ci sont exercées par un seul et même opérateur (*voir* IRIS 1998-1 : 13). C'est chose faite aujourd'hui puisque le projet de directive vient d'être publié au Journal Officiel des Communautés européennes.

L'élaboration de cette directive fait suite au réexamen par la Commission, au regard des règles de concurrence, des deux points suivants:

- l'incidence que peut avoir sur la concurrence la fourniture, par un seul et même opérateur, de réseaux de télécommunications et de réseaux câblés de télédistribution.
- les restrictions à l'utilisation de réseaux de télécommunications pour la fourniture de capacité de télédistribution par câble.

Ce réexamen a pris la forme d'une communication dans laquelle la Commission prend bien soin de rappeler que les conclusions auxquelles elle parvient ne portent que sur la transmission des signaux et non sur les contenus ainsi transmis. S'agissant de la fourniture concomitante de réseaux de télécommunications et de réseaux de télévision par câble par un seul et même opérateur, la Commission arrive à la conclusion que cette situation peut freiner le développement d'applications télécoms et multimédias et retarder l'émergence d'une concurrence effective. La séparation comptable de ces deux activités telle qu'elle est exigée par la directive 95/51/CE de la Commission du 18 octobre 1995 modifiant la directive 90/388/CEE en ce qui concerne la suppression des restrictions à l'utilisation des réseaux câblés de télévision pour la fourniture de services de télécommunications déjà libéralisés (directive câble - *voir* IRIS 1996-2 : 7) ne suffit pas, selon la Commission, à réduire ce risque. Concernant le second point, la Commission, tout en soulignant le fait que la réglementation en la matière reste imprécise dans la plupart des Etats membres et que l'existence de ces restrictions peut faire obstacle à un développement optimal du marché (certains prestataires de services de télévision par câble pouvant par exemple être empêchés d'utiliser la capacité du réseau de télécommunication détenu par l'organisme considéré), arrive toutefois à la conclusion que cette situation ne nécessite pas, à l'heure actuelle, de mesures contraignantes.

Sur la base de ces conclusions la Commission a donc arrêté le projet de directive précité modifiant la directive 90/388/CEE relative à la concurrence dans les marchés des services de télécommunication et enjoignant à tout Etat membre de veiller à ce que l'exploitation, en vertu de droits spéciaux ou exclusifs, des deux types de réseaux par un seul et même opérateur soit exercée par deux entités juridiques séparées. Ceci ne faisant pas obstacle à ce que, en principe, ces deux entités appartiennent à la même entreprise.

La directive sera adoptée une fois que que la Commission aura pu entendre les commentaires de toutes les parties intéressées, qui disposent de deux mois à compter de sa publication pour formuler leurs observations.

**Communication de la Commission concernant un projet de directive modifiant la directive 90/388/CEE en vue de garantir que les réseaux de télécommunications et les réseaux câblés de télévision appartenant à un seul et même opérateur constituent des entités juridiques distinctes.** JOCE No C 71 du 7 mars 1998, page 3.

**Communication de la Commission concernant le réexamen, au regard des règles de concurrence, de la fourniture de réseaux de télécommunications et de réseaux câblés de télédistribution par un seul et même opérateur, ainsi que la suppression des restrictions à la fourniture de capacité de télédistribution par câble via les réseaux de télécommunications.** JOCE No C 71 du 7 mars 1998, pp 4 - 23.

**Projet de directive de la Commission modifiant la directive 90/388/CEE en vue de garantir que les réseaux de télécommunications et les réseaux câblés de télévision appartenant à un seul et même opérateur constituent des entités juridiques distinctes.** JOCE No C 71 du 7 mars 1998, pp 23 - 26.

Disponibles en français, anglais et allemand auprès du Service Documents de l'Observatoire.

(Frédéric Pinard,  
Observatoire européen de l'audiovisuel)

### **Union européenne : communications commerciales - évolutions récentes**

La Commission européenne vient de publier le Suivi du Livre vert sur les communications commerciales dans le marché intérieur (Bruxelles, 4 mars 1998, COM (1998) 121 final). La Ligue Internationale du Droit de la Concurrence a consacré son colloque annuel à ce sujet (Bruxelles, 20 mars) ; un résumé sera publié dans la Revue de la Ligue Internationale du Droit de la Concurrence. Une lettre d'information intitulée "Communications commerciales", le Journal de la stratégie et de la pratique de la publicité et du marketing dans la Communauté européenne, parrainée par la DG XV, fournit aux intéressés des informations sur les développements dans ce domaine.

Le problème des communications commerciales internationales, tel que la Commission le présente, réside dans l'ampleur des divergences dans les limitations fixées en matière publicitaire par les Etats membres. La réglementation de la promotion des ventes illustre très bien cette situation. La jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés européennes ne fournit pas à la Commission les outils nécessaires à la suppression de ces obstacles à la communication transfrontalière. L'affaire Keck (JOCE du 24 novembre 1993, C-267/91 et C-268/91, Rec. 1993, p. I-6097) prouve que les autorités nationales conservent d'amples possibilités de mise en place de restrictions nationales en matière de publicité.



Par conséquent, la Commission recherche de nouvelles solutions pour sécuriser l'accroissement des communications commerciales transfrontalières. Sa première approche était essentiellement d'ordre économique. La Commission a proposé une méthodologie d'évaluation dont l'objectif serait d'établir un portrait exhaustif des impacts économiques de la mesure considérée. Dans le document de suivi, deux critères supplémentaires ont été ajoutés, visant à reconnaître les différences culturelles et sociales entre Etats membres et le besoin d'assurer la cohérence des objectifs d'intérêt public. Sur la base de cette évaluation économique, une évaluation d'ordre juridique doit être menée à bien afin de déterminer si la mesure peut être considérée sous l'angle de la proportionnalité : la Commission espère que ces deux étapes, même si leur application n'est pas rendue obligatoire, seront utiles à l'examen des cas d'infraction ainsi qu'aux débats sur les problèmes de réglementation des communications commerciales transfrontalières. D'après les propositions de la Commission, ces débats seront formalisés au sein d'un groupe d'experts sur la communication commerciale, présidé par un membre de la Commission et dont les membres seront deux représentants nommés par chaque Etat membre. En outre, en complément de la lettre d'information existante, la Commission ouvrira un point de contact et un réseau d'informations sur la communication commerciale, ainsi qu'une base de données, le tout accessible sur le Web.

**Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social. Suivi du Livre vert "Les communications commerciales dans le marché intérieur". Bruxelles, 4 mars 1998; COM (1998) 121 final. Disponible en anglais, français et allemand auprès du Service Documents de l'Observatoire.**

(J.J.C. Kabel,  
Institut du droit de l'information  
Université d'Amsterdam)

National

## JURISPRUDENCE

### **Irlande : la Cour suprême lève une injonction contre une chaîne de télévision**

La Cour suprême irlandaise, à l'occasion d'une décision importante pour les médias et le journalisme d'investigation, a récemment levé une injonction contre *RTE*, le service public national de radiodiffusion. En janvier, *RTE* avait diffusé un reportage d'actualité qui mettait en cause les activités de la *NIB* (*National Irish Bank*) en matière de comptes bancaires *offshore* conçus pour faciliter l'évasion fiscale. La banque a protesté en indiquant que les reportages de *RTE* reposaient sur de mauvaises informations, que la publication des informations portait préjudice aux relations de confiance entre la banque et ses clients, et était de nature à causer des dommages irréparables à la réputation de la banque. Elle avait donc demandé, et obtenu, une injonction temporaire de courte durée qui empêchait *RTE* de diffuser des informations visant à identifier des clients ou leurs comptes. L'injonction temporaire accordée par le tribunal d'instance a été renouvelée à plusieurs reprises au cours d'une période qui a duré cinq semaines. Par la suite, elle a été levée par le tribunal d'instance qui a également refusé de mettre en place une injonction exécutoire jusqu'au verdict. Cependant, la *NIB* a immédiatement fait appel de la décision devant la Cour suprême, qui a prolongé l'injonction temporaire en attendant d'entendre l'appel.

La Cour suprême a reconnu à la majorité le devoir et le droit de confidentialité dans les relations entre la banque et ses clients, mais a conclu que, dans les circonstances présentes, l'intérêt du public à mettre en échec ce type de méfait surpassait l'intérêt du maintien de la confidentialité. Malgré tout, la Cour a clairement déclaré qu'elle revendiquait un journalisme responsable. Elle a laissé à *RTE* la faculté de décider si elle devait aller de l'avant en dénonçant des clients tout en l'avertissant que si, ce faisant, elle citait des investisseurs innocents, elle s'exposait à de sérieuses poursuites en diffamation et aurait à en assumer les conséquences. Les jugements minoritaire et majoritaire concordaient sur un point : il fallait insister sur le rôle de l'autorité de régulation et en particulier des inspecteurs du fisc. Les juges mis en minorité n'auraient pas empêché *RTE* de transmettre les informations à cette autorité, ni de poursuivre l'enquête qu'elle avait légitimement entreprise. Cependant, si l'on se reporte à la jurisprudence britannique, le jugement de la minorité a identifié le problème principal : *RTE* avait défendu "l'intérêt public de divulguer des informations et celui-ci surpassait l'intérêt public de préserver la confidentialité et dans ce cas, l'étendue des divulgations était légitime". Cela dit, les juges minoritaires estimaient que *RTE* ne devait pas être libre de divulguer les noms de clients et les détails de leurs comptes sauf aux inspecteurs du fisc. D'autre part, les juges majoritaires étaient prêts à libérer *RTE* de sa contrainte, mais en publiant un avertissement selon lequel la chaîne, en tant que chaîne publique (émanation de l'Etat), se devait de coopérer avec l'autorité de régulation.

Alors que la décision en elle-même a été positivement accueillie par les médias, il faut noter que l'approche qu'adopte habituellement la loi en matière d'équilibre entre les droits impliqués dans cette affaire ne correspond pas à celle de la Cour européenne des Droits de l'Homme. Dans la mesure où l'Irlande n'a pas intégré la Convention, les tribunaux, comme c'est le cas dans cette affaire, ne font pas systématiquement ni directement référence à la Convention, pas plus qu'à la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme.

**Cour suprême, *NIB vs RTE*, 20 mars 1998. Disponible en anglais auprès du Service Documents de l'Observatoire.**

(Marie McGonagle,  
Faculté de droit, Université nationale d'Irlande, Galway)



### **France : publicité en faveur du tabac - derniers développements**

Depuis l'adoption de la loi Evin du 10 janvier 1991 qui interdit toute publicité directe ou indirecte pour le tabac et ses produits, les juges ont sanctionné toutes les tentatives de détournement des textes et contribué à rendre presque impossible toute communication pour une marque de tabac. Un arrêt de la Cour de cassation du 19 novembre 1997 vient par exemple de confirmer que la publicité en faveur du tabac ne peut-être écartée du champ d'application de l'article 10.1 de la Convention européenne des droits de l'homme qui pose le principe de la liberté d'expression, mais que, dans la mesure où la réglementation de la publicité pour le tabac constitue une mesure nécessaire à la protection de la santé, la restriction à la liberté d'expression est justifiée. Trois décisions rendues ces dernières semaines sont cependant à signaler dans la mesure où elles rejettent toutes trois l'action du CNCT (Comité national contre le tabagisme) en admettant que dans certains contextes la citation d'une marque de tabac puisse ne pas constituer un acte de publicité et de propagande prohibés par l'article L 355-25 du Code de la santé publique.

Dans un premier arrêt du 29 janvier 1998, la Cour d'appel de Paris retient que les actions publicitaires faites à l'occasion de la privatisation de la Seita (Société nationale de fabrication des produits du tabac), qui utilisent des visuels rappelant le tabac, n'avaient pas pour but de promouvoir le tabac ou un produit du tabac et n'entrent dès lors pas dans le champ d'application de la loi Evin.

Dans une autre décision du 12 février 98, la même juridiction admet que le parrainage, par une marque de tabac, d'un prix scientifique, ne constitue pas non plus une publicité détournée en faveur du tabac dès lors que les actes de promotion sont « limités à la communauté scientifique ou font l'objet de communication de presse que les journalistes sont libres de ne pas transmettre au public s'ils estiment que celles-ci tendent à réaliser une publicité illicite en faveur du tabac ».

Enfin dans un jugement du 25 février 1998 les juges retiennent que les dispositions de la loi Evin et du décret du 29 mai 1992 pris pour son application ne font pas interdiction aux chaînes de télévision de diffuser des images représentant des personnes en train de fumer. La seule infraction susceptible d'être retenue à l'encontre de ces sociétés ne pouvant être constituée que par un manquement à leur obligation de délimiter un espace fumeur conforme aux dispositions du décret.

**Cour de cassation, ch. crim. 19 novembre 1997, Serge July.**

**Cour d'appel de Paris, 29 janvier 1998, Min. pub. CNCT c/ Cayzac, Comolli, Euro RSCG, Seita.**

**Cour d'appel de Paris, 12 février 1998, Min. pub. et CNCT c/ Le Picard et autres.**

**TGI Paris, 25 février 1998, CNCT et autre c/ France 2 et autre.**

Toutes ces décisions sont disponibles en français auprès du Service Documents de l'Observatoire.

(Charlotte Vier,  
Légipresse)

### **France : utilisation illicite d'œuvres musicales protégées dans des bandes-annonces (suite)**

La Cour de cassation a rendu un arrêt le 24 février dernier qui permet de prolonger le débat sur la question très sensible de l'utilisation d'œuvres musicales pour sonoriser des bandes-annonces publicitaires ou d'auto-promotion à la télévision. IRIS avait fait état de la jurisprudence la plus récente dans son numéro de février 1998 (*voir* IRIS 1998-2 : 6). La présente décision, qui émane de la Haute cour, permet d'affirmer, qu'en l'état actuel du droit, l'utilisation d'œuvres musicales sous la forme d'extraits pour illustrer une émission de type publicitaire constitue une atteinte au droit moral de l'auteur au sens de l'article L. 121-1 du code de la propriété intellectuelle.

**Cour de cassation 24 février 1998, TF1 c/ Sony music. Disponible en français auprès du Service Documents de l'Observatoire.**

(Charlotte Vier,  
Légipresse)



### **Autriche : la numérisation et la sauvegarde d'œuvres musicales sur les disques durs sont assimilées à une reproduction**

La requérante (*Radio Melody GmbH*) possède une licence d'émission conforme à la loi sur la radio régionale (*Regionalradiogesetz*). Elle a organisé son émission de telle sorte que les œuvres musicales enregistrées sur des supports sonores soient numérisées et sauvegardées électroniquement dans une installation de traitement des données qui permet de les appeler (de manière répétées) et de les diffuser à volonté, de manière entièrement automatique.

Contre l'avis de la société de droits d'auteurs (*Austro-Mechana Gesellschaft zur Wahrnehmung mechanisch-musikalischer Urheberrechte GmbH*) *Radio Melody* revendique principalement que la numérisation d'œuvres musicales sur CD et disques dans ses propres studios aux fins d'émission par sa propre station de radio n'entre pas dans le domaine des droits de reproduction, gérés par la défenderesse et régis par l'art. 15 de la loi sur le droit d'auteur (*Urheberrechtsgesetz - UrhG*). Dans une requête additionnelle, la requérante demande qu'un contrat d'autorisation pour l'utilisation des œuvres soit établi.

En première instance, le tribunal a rejeté la requête principale dans un jugement partiel. Sa décision concernant la requête additionnelle est soumise au jugement définitif.

Dans ses arguments, le tribunal de commerce (*Handelsgericht*) de Vienne confirme que le droit de reproduction de l'auteur englobe la numérisation et la sauvegarde électronique sur le disque dur d'une installation de traitement des données. Que les modulations sonores en soient affectées (perte de qualité) est sans importance, de même que le fait que la conversion/sauvegarde par la requérante soit réalisée afin de préparer une émission de radio; il ne s'agit pas d'une conversion provisoire imposée pour des raisons techniques et nécessaire pour diffuser sur les ondes une œuvre musicale par ailleurs disponible sur un support préexistant.

**Jugement partiel du tribunal de commerce (*Handelsgericht*) de Vienne du 13 janvier 1998, dossier 24 Cg 174/96p (*Radio Melody GmbH gegen Austro-Mechana Gesellschaft zur Wahrnehmung mechanisch-musikalischer Urheberrechte GmbH*). Disponible en allemand auprès du Service Documents de l'Observatoire.**

(Albrecht Haller,  
IFPI, Autriche)

### **Allemagne : la Cour constitutionnelle fédérale statue sur les radiodiffuseurs privés en Bavière**

Dans un arrêt du 20 février 1998, la Cour constitutionnelle fédérale (*Bundesverfassungsgericht - BVerfG*) a déclaré recevable le recours constitutionnel d'une société de radiodiffusion bavaroise privée contre un jugement de la Cour constitutionnelle de Bavière (*Bayerischen Verfassungsgerichtshofes*) et reconnu le droit fondamental à la liberté de radiodiffusion des diffuseurs bavarois privés, conformément à l'article 5 par. 2 de la Loi Fondamentale.

En Bavière, l'article 111a de la Constitution du *Land* dispose que la radiodiffusion est un service exclusivement public. Pour exercer une activité de radiodiffusion, les diffuseurs privés doivent traiter avec des sociétés de médias et les contrats sont soumis à l'autorisation de la *Bayerische Landeszentrale für neue Medien (BLM)*. En cas de désaccord, la *BLM* prévoit un enregistrement du programme de radiodiffusion privé, si les conditions légales sont réunies. Sur un plan légal, la *BLM* est donc seule responsable de la radiodiffusion.

La Cour constitutionnelle de Bavière avait suspendu une mesure provisoire du tribunal administratif bavarois, qui autorisait la partie requérante à poursuivre provisoirement son émission. A l'origine de la procédure administrative, il y avait le refus de la *BLM* d'enregistrer le programme de la requérante.

Le Cour constitutionnelle de Bavière avait rendu sa décision au motif que le droit fondamental de la liberté de diffusion de la *BLM* n'avait pas été suffisamment pris en compte. La Cour constitutionnelle a considéré que la compétence de la *BLM* concernant l'autorisation des diffuseurs privés doit respecter le principe de l'égalité, qui interdit toute décision arbitraire.

Dans sa décision, la Cour constitutionnelle fédérale a considéré que si les diffuseurs publics bénéficient de la liberté de diffuser, ceux qui déterminent concrètement la structure d'un programme, planifient sa continuité, composent et proposent des émissions au public sous une désignation unitaire, doivent aussi en bénéficier. Selon la décision de la Cour constitutionnelle fédérale, les candidats à une licence d'émission peuvent en appeler au droit fondamental de la liberté de diffuser et invoquer le respect des règles de sélection et d'autorisation ancrées dans la Constitution. En conclusion, la Cour constitutionnelle fédérale a invité la *BLM* à respecter le principe d'égalité dans ses décisions, ainsi que le droit fondamental des diffuseurs privés, prévu à l'article 5 paragraphe 1 alinéa 2 de la Loi Fondamentale. Par voie de conséquence, la décision de la Cour constitutionnelle de Bavière est incompatible avec la Loi Fondamentale.

**Arrêt de la Cour constitutionnelle fédérale du 20 février 1998, Az. 1 BvR 661/94. Disponible en allemand auprès du Service Documents de l'Observatoire.**

(Wolfram Schnur  
Institut du Droit Européen des Médias – EMR,  
Sarrebuck / Bruxelles)



### **Allemagne : le tribunal de Francfort statue sur la commercialisation centrale des compétitions automobiles**

Le 18 mars 1998, le tribunal (*Landgericht*) de Francfort sur le Main a cassé un jugement par défaut prononcé contre la Fédération Internationale de l'Automobile (FIA) et débouté une société de production et de distribution TV. Le litige portait sur la modification de l'article 26 des Prescriptions Générales sur décision de la FIA le 20 octobre 1995 et le 11 juin 1996, qui accordait à la FIA l'exclusivité des droits de diffusion et d'exploitation sur toutes les compétitions automobiles qui se déroulent dans plus d'un pays, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1997. La FIA avait chargé la société *International Sportsworld Communicators Ltd. (ISC)* de la commercialisation exclusive des droits de diffusion.

La requérante avait notamment invoqué une violation des articles 85 et 86 du Traité C.E.E. et une infraction à la disposition de l'article 1 de la loi sur le maintien de la libre concurrence.

Le tribunal a jugé que la FIA, en tant que co-organisatrice, est co-détentrice des droits de diffusion et d'exploitation. De l'avis du tribunal, la requérante ne pouvait pas invoquer une violation des articles 85 et 86 du Traité C.E.E. ni de l'article 26 par. 3 de la loi sur le maintien de la libre concurrence en arguant du fait que, sur place, les organisateurs ne participaient pas à hauteur suffisante sur un plan économique et décisionnaire, ces dispositions ne visant pas la protection de la requérante, indirectement concernée. En l'espèce, elle aurait dû invoquer l'art. 823 par. 2 du Code Civil allemand ou l'art. 35 par. 1 de la loi sur le maintien de la libre concurrence.

Le tribunal a laissé en suspens la question de savoir si l'un des organisateurs locaux peut agir contre la commercialisation centrale. Dans un arrêt du 11 décembre 1997, la Cour fédérale de justice avait déjà confirmé une décision de l'Office fédéral des cartels interdisant la commercialisation centrale des droits de retransmission des matches de football, au motif que cette commercialisation était contraire au maintien de la libre concurrence au sens de l'article 1 par. 1 alinéa 1 de la loi sur le maintien de la concurrence (*voir IRIS 1998-1 : 7*). Alors que les pratiques de la FIA en matière de droit de télévision font l'objet d'un examen par la Commission, la Fédération a autorisé 32 organisateurs de compétitions sur 36 à commercialiser les droits. Les compétitions de Formule 1 et les championnats du monde de rallye, financièrement très rentables, ne sont cependant pas concernés.

**Jugement du tribunal (*Landgericht*) de Francfort sur le Main du 18 mars 1998, Az. 2/6 O 134/97. Disponible en allemand auprès du Service Documents de l'Observatoire.**

(Wolfram Schnur  
Institut du Droit Européen des Médias – EMR,  
Sarrebruck / Bruxelles)

### **Allemagne: le tribunal d'instance de Cologne interdit l'activité de conseil juridique dans le cadre des émissions destinées aux consommateurs**

Dans un jugement rendu le 23 décembre 1997, le tribunal de Cologne a interdit à *RTL* de fournir des conseils juridiques dans le cadre d'une émission qui répond aux questions de consommateurs.

La plus puissante association d'avocats d'Allemagne avait porté plainte contre le diffuseur pour exercice illégal de l'activité de conseil juridique. Elle lui reprochait, pour l'essentiel, de se livrer à une activité de conseil juridique dans le cadre des émissions diffusées au cours desquelles *RTL* prend la défense de citoyens dont elle expose l'état de nécessité ou le mauvais traitement imputable à une administration ou à une entreprise.

Ce programme, au cours duquel un avocat intervient afin de fournir des informations juridiques, met en avant les efforts déployés par le diffuseur pour infléchir la partie adverse en prenant directement contact avec elle et en enregistrant les conversations.

Bien que le diffuseur, dans le concept de l'émission, se soit attaché les services d'un avocat, et sans perdre de vue la mention, diffusée au début du sujet, qui précise que c'est l'avocat qui a agi dans l'affaire, le tribunal est d'avis que le défendeur a (aussi) fourni des conseils au sens de la loi sur le conseil juridique (*Rechtsberatungsgesetz – RBerG*). En Allemagne, la prestation de conseils juridiques à caractère professionnel pour le compte de tiers est soumise à l'autorisation des autorités, indépendamment du fait que l'activité soit exercée à titre principal ou annexe, contre rémunération ou à titre gracieux (art. 1 par. 1 alinéa 1 de la *RberG*). Cette condition ne s'applique pas aux activités des avocats. Selon la jurisprudence, toute activité axée sur l'aide directe apportée dans un cas concret relève du règlement de contentieux pour le compte d'un tiers.

De l'avis du tribunal, le diffuseur fait pression et exerce une fonction de conseil juridique, dans la mesure où il met la partie adverse " au pied du mur " en diffusant un compte-rendu télévisé de l'affaire, dans le but d'influer sur le public et d'influencer le droit. En outre, il y a infraction à la loi dès lors qu'une personne, après information des milieux auxquels elle s'adresse, propose ou annonce qu'elle va assumer une fonction de conseil juridique dans un cas d'espèce. Il ne fait aucun doute que cette condition est remplie de par le concept même de l'émission et les formulations utilisées dans la modération. L'impression générale de l'émission répandue par le ton et la manière de l'émission, tend à montrer que c'est le diffuseur – et non l'avocat, dont les agissements en faveur du citoyen n'ont été spécifiés sous aucune forme – qui a eu gain de cause.

Le caractère professionnel de l'activité de conseil résulte de la volonté de réitérer ladite activité puisque le défendeur a déjà diffusé plusieurs émissions de ce type et désire en diffuser d'autres à l'avenir.

**Jugement du tribunal de Cologne du 23 décembre 1997 – dossier n° : 31 O 601/97 – non définitif. Disponible en allemand auprès du Service Documents de l'Observatoire.**

(Alexander Scheuer,  
Institut du Droit Européen des Médias – EMR,  
Sarrebruck / Bruxelles)



## **Hongrie : IRISZ TV perd son procès contre le Conseil National hongrois de Radio et Télévision**

Le 30 juin 1997, le Conseil National hongrois de Radio et Télévision (CNRT) a accordé deux licences nationales territoriales à la société hongro-suédoise *MTM-SBS* et à la société germano-hongro-américaine située à Luxembourg *CLT-Ufa's MAGYAR RTL* (voir IRIS 1997-9 : 14). La proposition de *IRISZ TV*, soumise par la première télévision commerciale hongroise *Stock Co* (entreprise qui contrôle *IRISZ TV*), et détenue en majorité par la *Central European Media Enterprises* située aux Etats-Unis, n'a pas été retenue. Le 4 juillet 1997, *IRISZ TV* a engagé des poursuites à l'encontre du CNRT et a demandé à la section économique du tribunal de Budapest d'annuler la décision du Conseil et de lui enjoindre de procéder comme il se doit à la sélection des concessions d'exploitation télévisuelles. *IRISZ TV* a réclamé 17 millions de forints hongrois - environ 8,5 millions de dollars - de dommages et intérêts. C'est le premier procès intenté en Hongrie contre un organisme habilité à accorder des licences territoriales. *IRISZ TV* a fait reposer sa réclamation sur trois principaux arguments. Elle a tout d'abord accusé *MAGYAR RTL* de ne pas avoir respecté le délai imparti au dépôt de candidatures, puisqu'elle a soumis sa proposition avec un retard de trois heures. La proposition de *MAGYAR RTL* devrait donc être réputée irrecevable.

Le plaignant a ensuite souligné que la décision du CNRT a considéré que les offres de *IRISZ TV* visant à obtenir deux licences nationales territoriales correspondaient à une seule et même offre, ce qui était contraire aux principes de l'appel à candidatures.

Enfin, se référant au procès-verbal de la réunion du CNRT, *IRISZ TV* a mis en avant que le Conseil n'a pas tenu compte du processus de sélection mentionné aux paragraphes 45 et 46 de la loi I de 1996 sur la radiodiffusion radiophonique et télévisuelle et a d'abord décidé de ceux l'emportant, puis a ensuite évalué les candidatures au regard de cette décision préliminaire. Selon des sources provenant de *IRISZ*, le Président du CNRT est à l'origine de ce processus de vote illicite. Celui-ci a fait savoir aux membres du Conseil que si aucune majorité qualifiée ne se dégageait, le Conseil, conformément au paragraphe 45, section 1, alinéa c) de la Loi I de 1996, serait dissout mais que lui-même conserverait son mandat. Après quoi le Président a nommé ses candidats.

Le 12 novembre 1997, à la demande du Conseil, le juge a convoqué une audition à huis clos, et a précisé que parmi les pièces devant être présentées au cours du procès se trouvaient des documents confidentiels à ne pas dévoiler. Le Tribunal a également demandé aux parties de présenter d'autres preuves et a fixé la date du procès au 25 mars 1998.

Le 25 mars 1998, la section économique du tribunal de Budapest s'est prononcé en faveur du Conseil National de Radio et Télévision et *IRISZ TV* a perdu la bataille juridique en première instance.

Le Tribunal a reconnu que *MAGYAR RTL* n'a pas respecté le délai imparti pour le dépôt des candidatures. Toutefois, le juge a avancé que le CNRT, conformément au paragraphe 99.u, section 3 de la loi hongroise sur les médias, a demandé des renseignements complémentaires qui faisaient défaut dans la proposition de *MAGYAR RTL*. En outre, le juge a ajouté qu'il n'existait aucune loi réglementant les principes et lignes directrices permettant d'évaluer les propositions et que le Tribunal n'a pas pu prouver que le CNRT était allé à l'encontre des lois du marché.

Selon *IRISZ TV*, le Tribunal a reconnu la plupart des réclamations du plaignant, mais a abouti à des conclusions différentes. *IRISZ* a donc décidé de faire appel de cette décision auprès du Tribunal Suprême hongrois. La décision de la plus haute juridiction hongroise devrait être rendue après les élections nationales se déroulant à la mi-mai.

**Tribunal de Budapest, section économique, 25 mars 1998, *IRISZ TV c./ Conseil National de la Radio et de la Télévision (CNRT)*. Disponible en hongrois auprès du Service Documents de l'Observatoire.**

(Gabriella Cseh,  
Constitutional & Legislative Policy Institute – COLPI)

## **LÉGISLATION**

### **Ukraine : adoption de la loi sur le cinéma**

La loi ukrainienne sur le cinéma est entrée en vigueur le 13 février 1998. Elle est composée de sept sections qui posent les bases légales de la réglementation des relations sociales en matière de production, distribution, stockage et diffusion de films. La loi met en place un système de licences gouvernementales obligatoires pour mener des activités de distribution et de diffusion de films. Tous les films distribués et diffusés en Ukraine devront désormais obtenir une licence et être inscrits dans un registre tenu par l'Etat (article 15). Le Gouvernement accordera des subventions aux producteurs ukrainiens par le biais d'un fonds spécial. Des réductions de taxes, de droits de douane et des tarifs de communication réduits viendront en aide à la production cinématographique nationale, ainsi qu'aux coproductions avec des entreprises étrangères (section 4). Tous les films étrangers (y compris les productions russes) devront être doublés ou comporter un sous-titrage en ukrainien pour être distribués (article 14). La loi met en place des quotas de diffusion en fixant à 30% minimum le niveau de diffusion des films ukrainiens dans les salles et à la télévision (article 22). Le texte confirme en outre les obligations en matière de droits d'auteur acceptées par l'Ukraine dans les traités internationaux, ainsi que celles mentionnées dans la loi nationale sur le droit d'auteur et les droits voisins.

**Loi ukrainienne sur la cinématographie (*Zakon Ukrainy "Pro kinematografiyu"*) (# 9/98-BP.) Signée le 13 janvier 1998. Publiée en ukrainien dans le Journal Officiel "*Holos Ukrainy*" le 13 février 1998. Disponible en ukrainien auprès du Service Documents de l'Observatoire.**

(Andrei Richter,  
Centre de droit et de politique des médias de Moscou)



### **Ukraine : la loi sur la radiodiffusion publique entre en vigueur**

A l'issue d'un débat entre le Parlement et le Président sur certaines dispositions relatives à la loi sur la radiodiffusion (voir IRIS, 1997-10 : 12), l'Ukraine a finalement adopté une loi créant les bases légales d'un système de radiodiffusion publique dans le pays : le Parlement ukrainien a adopté le texte et le Président de l'Ukraine a signé l'entrée en vigueur de la loi sur le système de radiodiffusion publique en Ukraine, qui est devenue effective le 5 novembre 1997.

Dans son préambule, la loi déclare que le système a "été créé sur la base de la satisfaction générale des besoins de la société en matière d'information et prévoit une radiodiffusion pluraliste, tout en tenant compte des traditions nationales et des normes morales et éthiques du peuple ukrainien".

La loi comporte 10 articles. Elle définit la radiodiffusion publique comme l'organisation chargée de la télévision et de la radio, juridiquement indépendante, bénéficiant d'un statut national et unitaire à but non lucratif de communication de masse et appartenant au peuple d'Ukraine (article 1). La *Rada* suprême (parlement) approuve le statut d'entité publique de radiodiffusion, le concept de programmation et prend part à la création des organes qui la gouvernent. Le contrôle général de l'activité de radiodiffusion publique est effectué par le Conseil Public. Celui-ci représente tous les partis politiques du Parlement, les sociétés artistiques et publiques d'envergure nationale, et un certain nombre de bureaux gouvernementaux (articles 3 et 4). Un Conseil de qualification est créé afin de jouer le rôle de comité consultatif auprès du Conseil Public sur le professionnalisme des candidats au Conseil administratif (article 5). Ce dernier se situe sous l'autorité du Conseil Public et est chargé de la gestion quotidienne du service public de radiodiffusion (article 6).

Le service public est financé par la redevance, les revenus acquis en produisant des émissions pour le Gouvernement, les activités commerciales en rapport avec la radiodiffusion, ainsi que d'autres sources. La publicité est interdite (article 7). La création effective de la radiodiffusion publique et son activité au cours de sa première année d'existence seront financées par le budget de l'Etat (article 10).

*Zakon Ukrainy "O sisteme Obshchestvennogo televideniya i radioveshaniya Ukrainy" (# 485/97-BP). Signée le 18 juillet 1997. Publiée en russe dans le Journal Officiel "Golos Ukrainy" le 5 novembre 1997. Disponible en russe auprès du Service Documents de l'Observatoire.*

(Andrei Richter,  
Centre de droit et de politique des médias de Moscou)

### **Ukraine : entrée en vigueur d'une nouvelle loi pour réglementer la radiodiffusion**

La loi "sur le Conseil national de la radiodiffusion télévisuelle et radiophonique" adoptée par la *Rada* suprême (Parlement) d'Ukraine le 13 Juin 1997 et à laquelle le Président ukrainien avait opposé son veto le 25 juillet 1997, a été adoptée une nouvelle fois par la *Rada* le 23 septembre 1997 avec les amendements requis par le Président. Ce dernier a signé son entrée en vigueur et elle est devenue applicable le 17 octobre 1997, lors de sa publication au Journal Officiel *Holos Ukrainy*. Le sujet avait déjà été évoqué dans IRIS 1997-8 : 12.

Loi "sur le Conseil national de la radiodiffusion télévisuelle et radiophonique" (*Pro Natsionalnu Radu Ukrainy z pytan telebachennya i radiomovlennya*). Adoptée le 23 septembre 1997; publiée in *Holos Ukrainy*, le Journal Officiel ukrainien, le 17 octobre 1997. Disponible en ukrainien auprès du Service documents de l'Observatoire.

(Andrei Richter,  
Centre de droit et de politique des médias de Moscou)

### **Allemagne : adoption de la loi sur le dédommagement des victimes**

Le *Bundestag* a adopté le 4 mars 1998 la loi sur la garantie des droits civils des victimes de délits (modifiant la loi sur la protection des droits des victimes – *Opferanspruchssicherungsgesetz – OASG*) (voir IRIS 1997-3 : 12). Aux termes de la loi, un droit de gage est prévu sur les sommes que l'auteur d'un délit ou un participant à un acte illégal perçoit pour la médiatisation d'un délit commis au détriment d'un tiers. L'objectif de la loi est de faire en sorte que l'auteur ne puisse pas tirer un profit indécent de la vente de la présentation de ses actes aux médias, par exemple sous la forme de recettes engendrées par l'exploitation d'un film, la participation à des talk-shows et un récit dans la presse.

Le créancier gagiste est la personne qui par suite de l'acte illégal, jouit d'un droit à réparation à l'encontre de l'auteur du délit ou des participants à un délit. Ce droit civil de la victime demeure si la présentation publique a pour objet la personne de l'auteur ou ses relations personnelles ou son comportement, et si l'acte illégal est déterminant dans la présentation faite aux médias.

Jusqu'à présent, les victimes ne jouissaient pas de ce droit, alors que la divulgation des faits portait atteinte à leur vie privée.

La loi prévoit une obligation d'information sur l'existence et le montant d'une créance à l'encontre de l'auteur, d'un participant, d'un tiers mêlé à la divulgation et de toute personne impliquée.

Le droit de gage n'entame pas la liberté d'information des médias (voir IRIS 1997-3 : 12).

Loi sur la protection des droits des victimes (*Opferanspruchssicherungsgesetz – OASG*). Disponible en allemand auprès du Service Documents de l'Observatoire.

(Wolfgang Cloß,  
Institut du Droit Européen des Médias – EMR,  
Sarrebruck / Bruxelles)



### **Belgique/Communauté flamande : décret sur le droit de libre collecte d'informations d'actualité et de bref reportage par les entités de radiodiffusion flamandes**

Le 4 mars 1998, le Parlement flamand a voté un nouveau décret garantissant aux médias flamands de l'audiovisuel le droit de collecter librement des informations. La disposition englobe le droit d'accès aux événements se produisant au sein de la Communauté flamande, le droit d'enregistrer des images et du son à l'occasion de ces événements, ainsi que le droit de diffuser de brefs reportages ; toutes les entités de radiodiffusion flamande en bénéficient, même si une autre entité de radiodiffusion détient les droits exclusifs sur l'événement. Ce droit d'accès peut subir des restrictions uniquement lors de circonstances extraordinaires. Les brefs reportages d'événements diffusés par des chaînes autres que les détentrices de l'exclusivité ne sont autorisés qu'au cours des journaux d'actualité ou dans les émissions d'actualité normalement programmées. La durée maximale du reportage ne doit pas excéder ce qui est strictement nécessaire et dans tous les cas, ne pas dépasser une durée de trois minutes (15 minutes dans le cas d'un reportage sur une journée de compétition). Le décret contient également certaines règles spécifiques concernant les reportages d'événements sportifs. Il est de la compétence du Commissariat flamand aux médias de contrôler l'application de ce nouveau décret, et d'en sanctionner les infractions.

**Décret du 4 mars 1998 sur le droit de libre collecte d'informations d'actualité et de bref reportage en faveur des entités de radiodiffusion flamandes. Disponible en néerlandais et français auprès du Service Documents de l'Observatoire.**

(Pr. Dirk Voorhoof,  
Section de droit des médias du Département sciences de la communication,  
Université de Gand)

### **France : conditions d'autorisation de la cryptologie dans les télécommunications**

La loi du 26 juillet 1996 a, en France, organisé la réglementation des télécommunications avec, notamment pour objectif, de rendre ce secteur conforme au droit européen. Cette loi comprend des dispositions relatives à la cryptologie. Un décret d'application de la loi de 1996, en date du 24 février 1998, est venu définir les conditions dans lesquelles sont souscrites les déclarations et accordées les autorisations concernant les moyens et prestations de cryptologie. La cryptologie permet de brouiller le signal transmis par un moyen de télécommunication et de ne le rendre accessible qu'aux personnes qui disposent du moyen de la décrypter. Le décret du 24 février 1998 organise la cryptologie autour de trois régimes juridiques :

- Absence de toute formalité préalable pour les moyens de prestations de cryptologie qui ne permettent pas d'assurer des fonctions de confidentialité ;
- Régime de déclaration pour la fourniture, l'importation et l'exportation d'un moyen ou d'une prestation de cryptologie qui n'assure pas des fonctions de confidentialité mais qui, à la différence du régime précédent, aurait pu le permettre (sous la réserve d'une libre circulation des services dans l'espace économique européen).
- Régime de l'autorisation pour les autres moyens ou prestations de cryptologie.

**Décret n° 98-101 du 24 février 1998 définissant les conditions dans lesquelles sont souscrites les déclarations et accordées les autorisations concernant les moyens et prestations de cryptologie, Journal Officiel du 25 février 1998. Disponible en français auprès du Service Documents de l'Observatoire.**

(Bertrand Delcros  
Légipresse)

## **DEVELOPPEMENTS POLITIQUES ET JURIDIQUES**

### **Espagne : projet de loi sur la transposition de la nouvelle directive "Télévision sans frontières"**

Le Gouvernement espagnol vient de présenter un projet de loi visant à mettre en œuvre la révision de la directive "Télévision sans frontières". Celui-ci amenderait la loi espagnole 25/1994, qui met en œuvre la directive "originale". Le projet propose certains amendements importants concernant, entre autres, le champ d'application des dispositions de la loi (qui s'appliquerait désormais à la télévision par voie terrestre, par satellite et par câble, ainsi qu'à l'ensemble des entités de radiodiffusion, qu'elles soient publiques ou privées) ; les critères de détermination du pays d'établissement pour une entité de radiodiffusion ; les nouvelles règles sur la publicité (notamment pour la diffusion des événements sportifs), le parrainage et le téléachat ; l'adoption de mesures spécifiques aux chaînes promotionnelles et de téléachat ; l'augmentation des sanctions envisagées en cas d'infraction à la loi... Outre la mise en œuvre de la directive révisée, le projet met en place de nouveaux devoirs pour les entités de radiodiffusion, et notamment l'obligation de respecter la programmation annoncée, à moins d'une raison justifiable, ainsi que l'obligation de mettre en place un système de classification des émissions de télévision.

**Proyecto de Ley de modificación de la Ley 25/1994, de 12 de julio, por la que se incorpora al ordenamiento jurídico español la Directiva 89/552/CEE, sobre coordinación de disposiciones legales, reglamentarias y administrativas de los Estados miembros relativas al ejercicio de actividades de radiodifusión televisiva. Boletín Oficial de las Cortes Generales (BOCG)-Congreso de los Diputados, VI Legislatura, du 24 février 1998, n° A-104. Disponible en espagnol auprès du Service Documents de l'Observatoire.**

(Alberto Pérez Gómez,  
Département de Droit public  
Université de Alcalá de Henares)



### **Pays-Bas : le refus des organismes de télédiffusion d'autoriser la publication de leurs programmes constitue une infraction à la loi sur la concurrence**

Dans son rapport du 13 mars 1998, le Directeur Général de l'Agence Néerlandaise de la Concurrence (ANC) a présenté son point de vue sur la plainte émise par *De Telegraaf* (éditeur de nombreux journaux et magazines), concernant le refus de *NOS* (Fondation néerlandaise de radiodiffusion) et de *HMG* (Groupe de médias néerlandais) d'accorder à *De Telegraaf* une licence pour publier la liste de leurs programmes télévisuels dans un hebdomadaire de télévision. Le Directeur Général considère que ce refus constitue une infraction à la nouvelle loi néerlandaise sur la concurrence, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1998.

Cette affaire ressemble un peu à l'affaire Magill dans laquelle la Cour de justice des Communautés européennes avait établi que le refus d'accorder une licence constituait un abus de pouvoir aux termes de l'article 86 du Traité CE (voir IRIS 1995-5: 5). Dans le cas de Magill cependant, il n'existait aucun magazine de programmes télévisés complet sur le marché. Chaque organisme de diffusion faisait paraître son propre magazine de télévision contenant ses programmes.

Jusqu'à aujourd'hui, les tribunaux néerlandais avaient considéré que le refus d'accorder une licence ne constituait pas une infraction de la loi sur la concurrence. Ainsi, dans la décision concernant *TV Krant op Zondag* (Pres. Rb. Amsterdam, 16 avril 1992, MediaForum 1992-5, B35), le tribunal établit que le refus d'accorder une licence ne constituait pas un abus de pouvoir en soi.

Selon le Directeur Général de l'ANC, le simple refus de fournir des renseignements à des tiers ne constitue pas un abus de pouvoir en soi. Dans ce cas toutefois, seules de très rares circonstances font de ce refus une infraction à la loi sur la concurrence. En fait, la politique de *NOS* et de *HMG* visant à accorder des licences permet de protéger de la concurrence le marché des magazines de programmes télévisés. N'accorder des licences qu'aux autres diffuseurs ne se justifie pas car le marché des magazines de programmes télévisés étant alors strictement réservé aux diffuseurs, il exclut les non-diffuseurs, ce qui est discriminatoire. L'accès de tiers au marché des magazines de programmes télévisés complets est refusé, ce qui entrave la concurrence.

Aux Pays-Bas, les organismes publics de diffusion se voient accorder des plages de diffusion suivant le nombre de membres qu'ils rassemblent. Les abonnés à leur guide TV deviennent automatiquement membres. Depuis le 1<sup>er</sup> février dernier, suite au réexamen de la loi sur les médias, l'abonnement à un magazine de programmes télévisés et l'adhésion à un organisme public de diffusion ne sont plus liés. Le Directeur Général n'accepte par conséquent plus l'argument de *NOS* selon lequel le système public de diffusion devrait être remis en cause par cette décision.

**Agence Néerlandaise de la Concurrence, rapport du Directeur Général, n° 1/40.R44, 13 mars 1998. Disponible en néerlandais auprès du Service Documents de l'Observatoire.**

(Annemiek de Kroon,  
Institut du droit de l'information,  
Université d'Amsterdam)

### **Pays-Bas : une licence nationale pour la radiodiffusion publique**

Dans une lettre au Parlement néerlandais, le Ministre de la Culture, M. Aad Nuis, a annoncé qu'une proposition de modification de la loi sur les médias est en cours de préparation. Celle-ci viserait à remplacer le système existant de licences multiples pour le secteur public national de radiodiffusion par une licence unique que le *NOS* serait chargé d'attribuer.

Actuellement, le *NOS* a des responsabilités, notamment en matière de programmation commune, ce qui est le cas des actualités et des sports dans le système public de radiodiffusion. Cependant, les entités de radiodiffusion individuelles représentant des intérêts spécifiques au sein de la société néerlandaise détiennent également des licences. Ces dernières expirent en l'an 2000. Bien que leur rôle soit amené à évoluer, la proposition n'ira pas dans le sens de la disparition des entités de radiodiffusion.

Le Gouvernement actuel ne présentera pas de proposition formelle afin de modifier la loi sur les médias avant les prochaines élections (prévues en mai). En effet, de l'avis général, cette question devra être traitée par le nouveau Gouvernement.

**Lettre du Ministre de la Culture au Parlement néerlandais, TK 1997-1998, 25.600 VIII, nr. 67. Disponible en néerlandais auprès du Service Documents de l'Observatoire.**

(Nico van Eijk,  
Institut du droit de l'information  
Université d'Amsterdam)



## **Pays-Bas : directives relatives aux activités annexes des radiodiffuseurs**

L'autorité néerlandaise des médias (*Commissariaat voor de Media*) a publié des directives sur les activités annexes des radiodiffuseurs opérant dans le système public de radiodiffusion (à savoir les activités autres que la fourniture de programmes). Ces directives mettent en place des critères de contrôle des chaînes et augmentent les possibilités pour ces dernières de développer leurs activités. Elles s'appliquent aux activités nouvelles des sociétés de radiodiffusion comme la télévision payante, l'Internet et d'autres services nouveaux. Pour les activités concernant l'Internet, un régime spécifique est mis en place qui donne l'autorisation explicite de financer ces activités par le biais des moyens publics.

Selon les récentes modifications de la loi sur les médias, toutes les activités annexes sont en principe autorisées. Elles ne sont pas soumises à l'autorisation préalable de l'autorité des médias, sauf si une émission télévisée s'adresse au public pour faire référence à ces activités annexes, par exemple si elle demande au public de s'abonner à un guide numérique de programmes. Ce type de sollicitation ne sera pas autorisé, à l'exception des incitations conformes aux prix normaux du marché et diffusés en tant que publicités à part entière.

L'autorité des médias n'effectuera que des évaluations *a posteriori*. Elle pourra déterminer à ce moment-là si les activités annexes sont en conformité avec la loi, qui établit qu'elles doivent être en rapport avec la tâche principale des chaînes, à savoir la radiodiffusion, et qu'elles ne doivent pas gêner la libre concurrence.

**Directives sur les activités annexes des radiodiffuseurs opérant dans le système public de radiodiffusion. *Staatscourant* 1998, 49, p. 10. Disponible en néerlandais auprès du Service Documents de l'Observatoire.**

(Mediaforum)

## **France : missions du CSA**

A travers une décision du 7 janvier 1998 le Conseil supérieur de l'audiovisuel présente les nouvelles modalités de son organisation interne et les missions qui en découlent. Le CSA s'articule maintenant en six directions : la direction des opérateurs audiovisuels qui est en charge des autorisations et des conventions de la radio, de la télévision et du câble. La nouvelle direction des programmes qui vérifie ensuite que les obligations incombant aux diffuseurs en matière de programmation et de production sont respectées. La direction technique et des nouvelles technologies de communication qui doit suivre la question de l'usage des fréquences et des infrastructures et surtout l'évolution technologique. En charge d'une mission de conseil, la direction juridique rédige les décisions, recommandations et avis du Conseil et assure entre autre le suivi des dossiers contentieux relatifs à l'activité de l'instance. Les deux autres directions concernent la gestion administrative et financière du CSA et la communication et les études. Cette réforme répond à un souci de simplification des structures et doit permettre au Conseil de s'adapter aux nouveaux besoins, notamment en matière de régulation économique.

**Décision n° 98-P-2 du 7 janvier 1998 relative à l'organisation et aux missions des services du Conseil supérieur de l'audiovisuel. Disponible en français auprès du Service Documents de l'Observatoire.**

(Charlotte Vier  
Légipresse)

## **France : vers la radio numérique**

La radio numérique (DAB) est encore expérimentale. Elle se développera nécessairement. L'UER en a conscience qui a créé en son sein une organisation intitulée World DAB.

En France, la radio numérique s'efforce de séduire les auditeurs. Le cadre juridique est la loi du 10 avril 1996 relative aux expérimentations dans le domaine des technologies et services de l'information et la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication. En 1997, une première expérimentation a été lancée dans la région parisienne. par une décision du 10 février 1998, le Conseil supérieur a étendu cette expérimentation à Lyon, Marseille, Nantes et Toulouse. Il s'agit d'un appel à candidatures pour deux blocs dont l'un pourrait être offert au service public et l'autre aux radios privées.

**Décision n° 98-34 du 10 février 1998 relative à un appel aux candidatures pour un ensemble de services de radiodiffusion audionumérique par voie hertzienne. Journal Officiel du 14 février 1998. Disponible en français auprès du Service Documents de l'Observatoire.**

(Bertrand Delcros,  
Légipresse)

## Nouvelles

### **Bulgarie : la loi sur l'audiovisuel une nouvelle fois devant le Tribunal constitutionnel**

Fin 1996, la mise en œuvre d'un statut pour l'audiovisuel avait déjà été suspendue à la suite du jugement N° 21 rendu par le Tribunal constitutionnel le 14.11.1996, qui avait déclaré inconstitutionnel des aspects essentiels de la loi sur la radio et la télévision (voir IRIS 1997-1 : 10), et cette année encore, des éléments nouveaux devraient retarder l'entrée en vigueur des règles légales fondamentales.

Un groupe de députés du Parlement a saisi le Tribunal constitutionnel afin qu'il examine la constitutionnalité d'une série de dispositions inscrites dans la loi modifiée de novembre dernier. Cette fois encore, la composition et la procédure de nomination des membres du Comité national de l'audiovisuel est au cœur du litige. Les députés estiment également que la loi enfreint lourdement les dispositions de la Convention européenne sur la télévision transfrontière, récemment ratifiée par la Bulgarie. Cependant, l'instrument de ratification n'a toujours pas été déposé devant le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe (voir IRIS 1998-3 : 9). La nouvelle version de la loi exclut de son champ d'application les câblo-opérateurs TV tant en ce qui concerne les diffuseurs publics que privés ; par ailleurs, la suppression de dispositions antérieures prive de bases légales la procédure d'autorisation et les autorités chargées de l'autorisation et du contrôle.

L'an dernier, la constitution du Conseil de l'audiovisuel avait déjà fait l'objet d'un contrôle de constitutionnalité. Dans un jugement rendu en juillet, la nomination de deux directeurs avait été déclarée non-conforme à la Constitution.

(Alexander Scheuer,  
Institut du Droit Européen des Médias – EMR,  
Sarrebuck / Bruxelles)

### **Espagne : plus de sanctions pour les radiodiffuseurs espagnols enfreignant la réglementation publicitaire**

En dépit des critiques lancées par des groupes de consommateurs et certains journaux, qui établissaient clairement que la loi 25/1994 mettant en œuvre la directive "Télévision sans frontières" était systématiquement détournée, une seule affaire a été rapportée pour infraction à la loi espagnole : en effet, en février 1995, l'autorité compétente, à savoir le *Ministerio de Fomento* (Ministère du développement) a condamné au paiement d'une amende de 10 millions de pesetas (environ 65 000 ECU) les chaînes *Antena 3* et *Telecinco* pour dépassement de la durée autorisée des plages publicitaires.

En 1997, le Gouvernement a même reconnu publiquement qu'il s'agissait d'infractions à la loi, mais s'est contenté de déclarer que si les chaînes ne prenaient pas l'initiative de respecter la loi par elles-mêmes, le Gouvernement serait obligé de prendre des mesures. La Commission, à l'occasion d'un second rapport sur la mise en œuvre de la directive présenté en octobre 1997 (voir IRIS 1997-10 : 5), déclarait que les autorités nationales de certains pays n'appliquaient pas la directive et que cela pouvait déboucher sur des poursuites devant la Cour de justice des Communautés européennes. Dans un communiqué de presse du même jour, la Commission indiquait que l'Espagne faisait partie de ces pays (IP/97/913, du 24.10.1997).

Depuis lors, le *Ministerio de Fomento* a modifié son attitude. Pour la première fois en janvier 1998, il a sanctionné certaines entités de radiodiffusion, infligeant des amendes à toutes les chaînes nationales pour infraction à la loi espagnole sur la publicité pour les boissons alcoolisées dont la teneur en alcool est supérieure à 20° (article 8.5 de la loi espagnole sur la publicité, N° 34/1988, du 11 novembre 1988) (voir IRIS 1998-2 : 15). Dernièrement, le Ministère a encore sanctionné pour dépassement des durées autorisées pour les plages publicitaires, ainsi que pour de nouvelles infractions à l'article 8.5. Les entités punies sont *Telecinco*, *Antena 3* et les deux chaînes publiques nationales de *RTVE* (*TVE-1* et *La 2*), et dans tous ces cas, les amendes sont fixées à 10 millions de pesetas. Le Ministère a actuellement à l'étude les infractions constatées au cours des fêtes de fin d'année.

(Alberto Pérez Gómez,  
Département de Droit public  
Université de Alcalá de Henares)

### **Royaume-Uni : réduction des rétrocessions effectuées par Channel 4 à l'Independent Television Commission**

Une ordonnance vient d'entrer en vigueur au Royaume-Uni visant à réduire de 50% à 33% le pourcentage des rétrocessions effectuées par la chaîne britannique *Channel 4* en faveur de l'*ITC* (*Independent Television Commission*) sur ses recettes excédentaires. Ces rétrocessions sont une réminiscence du "filet de sécurité" mis en place afin de préserver *Channel 4*. En effet, sa spécificité lui donne l'obligation de répondre aux goûts des minorités et le système était destiné à assurer à la chaîne un soutien financier pour le cas où ses recettes publicitaires devaient tomber au-dessous d'un seuil donné. Cependant, le succès commercial de la chaîne a inversé la situation et celle-ci doit effectuer d'importantes rétrocessions au lieu de recevoir un soutien. Cette ordonnance constitue une première étape dans le processus de redressement de cette situation.

*Channel 4 (Application of Excess Revenues) Order 1997, SI 1997 3019* (Ordonnance 1997, SI 1997 3019, Channel 4, Traitement des revenus excédentaires). Disponible à l'adresse <http://www.hmsa.gov.uk/si/si1997/97301901.htm>

(Tony Prosser,  
Faculté de droit,  
Université de Glasgow)



### **Allemagne : la Commission européenne juge les dispositions sur l'occupation du câble contraire au droit communautaire**

Dans une procédure introduite dès 1995 contre l'Allemagne, la Commission européenne est d'avis que les dispositions des différents *Länder* en matière de plan d'occupation des fréquences du câble en bande large font obstacle à la transmission par les télédiffuseurs étrangers de leurs programmes sur le territoire national. Il y a infraction à la libre prestation des services, réglementée par l'article 59 du Traité C.E.E. dès lors qu'une discrimination déguisée est exercée en association avec certains critères.

Le Gouvernement fédéral avait pris position à ce sujet en janvier 1996 et souligné que l'objectif des dispositions incriminées – en particulier en considérant les compétences conférées au législateur par la Cour constitutionnelle fédérale – était de garantir une offre globale d'opinions divergentes à la télévision. La priorité accordée aux programmes nationaux étant liée à la garantie de la libre formation de l'opinion publique et individuelle ainsi qu'au pluralisme, elle est également liée à la mission culturelle et sociale de la radiodiffusion. Le fait que les éléments de rattachement au réseau s'appuient sur l'organisation d'un " programme germanophone " ou sur le compte-rendu d'événements de la vie politique, économique, sociale ou culturelle dans chacun des *Länder*, ne constitue pas une infraction à la liberté fondamentale telle qu'exprimée dans le Traité. Même du point de vue des réglementations, qu'il s'agisse des programmes du service public, et donc diffusés en priorité, ou des diffuseurs autorisés à émettre dans un *Land* où ils sont établis, il n'y a pas infraction au Traité, car cette disposition s'applique également aux diffuseurs qui ont leur siège dans d'autres *Länder*. Il n'y a donc pas rattachement au critère de nationalité.

La direction générale XV, compétente pour le marché intérieur, estime pour sa part que dans le cas du critère " programme germanophone ", le lien entre la langue utilisée par le média et la contribution possible au pluralisme n'est pas évident, sans compter que pratiquement tous les *Länder* concernés diffusent jusqu'à neuf programmes du service public, qui sont prioritaires et contribuent ainsi largement au pluralisme. La Commission reconnaît en principe l'objectif poursuivi, justifié par les besoins avérés de l'intérêt général, mais rejette l'adéquation de la mesure.

Elle est également d'avis que l'attribution d'une licence valable dans un *Land*, qui impose que le siège, l'administration principale, une grande partie des rédactions et des installations techniques et des studios y soient établis, obligerait les diffuseurs étrangers à déposer une demande de licence conforme au droit du *Land*, en plus de celle dont ils bénéficient dans leur Etat membre.

Cela signifierait, si l'on considère les critères évoqués en regard de la nouvelle version de l'article 2 de la directive Télévision sans frontières, l'obligation de s'établir dans le *Land*, et donc la négation de la libre prestation des services. Le Gouvernement fédéral doit prendre position sur les questions soulevées d'ici la mi-avril.

(Alexander Scheuer,  
Institut du Droit Européen des Médias – EMR,  
Sarrebuck / Bruxelles)

### **Allemagne : la Commission européenne émet des réserves sur la fusion d'entreprises en matière de télévision numérique**

La direction générale IV de la Commission européenne, compétente pour les questions de concurrence, a émis des réserves sur la fusion des chaînes à péage allemandes *Premiere (Bertelsmann AG/CLT-UFA)* et *DF 1 (groupe Kirch)*, avec participation de *Deutsche Telekom* (voir IRIS 1998-1 : 14).

D'après le document de contrôle de l'ordonnance sur le contrôle des fusions de l'Union européenne (Réglementation du Conseil (CEE) n° 4064/89 relative au contrôle des opérations de concentration entre entreprises), cette alliance en vue de créer une chaîne numérique à péage, ne serait pas conforme au droit des cartels et de la concurrence. La direction générale craint que la fusion ne porte atteinte aux chances des câblo-opérateurs privés et à l'émergence d'un marché concurrentiel du câble, car le développement de nouvelles offres de programmes numériques sera entravée par la position dominante de *Deutsche Telekom* sur le marché, notamment en ce qui concerne les offres destinées au réseau câblé.

En ce qui concerne les fusions d'entreprises de Bertelsmann et du groupe Kirch, elle redoute la formation d'un monopole. La Commission européenne voit cette évolution possible d'un œil critique. Elle craint que les diffuseurs captés gratuitement, comme *RTL*, *SAT 1* ou *Pro Sieben*, actuellement en situation de concurrence, ne cèdent les films et les manifestations sportives rentables au programme numérique à péage commun de *Premiere* et ne les diffusent plus gratuitement.

La chaîne à péage bénéficierait alors d'une position privilégiée pour l'achat et la répartition des droits sur les programmes, ce qui soulève des critiques. Du côté de l'Union européenne, on regrette également que le lancement prévu du décodeur numérique d-box ne garantisse pas un accès non-discriminatoire aux diffuseurs, ni le développement d'un marché pour les fabricants d'appareils. La Commission européenne doit rendre une décision sur la fusion en matière de télévision numérique avant le mois de mai.

(Wolfgang Cloß  
Institut du Droit Européen des Médias – EMR,  
Sarrebuck / Bruxelles)

### **Allemagne : les Ministres-présidents s'accordent sur une " liste des manifestations sportives "**

Lors de la conférence des Ministres-présidents des *Länder* qui s'est tenue mi-mars à Berlin, de nombreuses questions concernant le droit de l'audiovisuel, et notamment la modification du statut de l'audiovisuel dans le cadre d'un quatrième Traité inter-*Länder* sur la radiodiffusion dans l'Allemagne unifiée étaient à l'ordre du jour (voir IRIS 1998-3 : 10)

Le seul point sur lequel la conférence a trouvé un accord a été l'établissement d'une liste des événements majeurs qui doivent être gratuitement accessibles au grand public (voir IRIS 1998-2 : 12). Les Ministres-présidents souhaitent que l'article 3a de la directive Télévision sans frontières telle que révisée (directive 97/36/CE) soit transposé dans le § 5a du nouveau Traité inter-*Länder* sur la radiodiffusion dans l'Allemagne unifiée, qui stipule que les finales des championnats d'Europe de football auxquels les allemands participent doivent être diffusées gratuitement, en plus des matchs de compétition cités. Il est clair que l'Allemagne ne suivra pas l'exemple des autres Etats membres qui, d'une part, ont inscrit sur ces listes nombre de disciplines sportives autres que le football, et, d'autre part, souhaitent y inscrire des événements culturels.

Concernant les autres modifications du Traité, les *Länder* ont décidé de créer un groupe de travail qui devra élaborer des propositions de négociations en mai afin de les soumettre aux Ministres-présidents début juin.

(Alexander Scheuer,  
Institut du Droit Européen des Médias – EMR,  
Sarrebuck / Bruxelles)

### **Royaume-Uni : des annonces sont publiées par voie de presse pour les postes de Gouverneurs de la BBC**

Pour la toute première fois, des annonces ont été publiées dans la presse pour inviter les candidats à se présenter aux différents postes de gouverneurs de la *British Broadcasting Corporation*. Cette décision reflète le souhait du Ministre d'élargir l'éventail de sélection des gouverneurs potentiels. Les premières annonces, publiées à partir du premier mars 1998, concerneront les postes de vice-président et deux postes de gouverneurs (dont un présidera l'*English National Forum*). Les nominations se font pour des mandats de quatre ans.

(David Goldberg,  
IMPS - Faculté de Droit,  
Université de Glasgow)

#### **PUBLICATIONS**

Bornemann, Roland; Kraus, Volker;  
Lörz, Nikolaus.-*Bayerisches  
Mediengesetz: Kommentar und  
Textsammlung*: Stand Februar 1998.-  
Baden-Baden: Nomos, 1998.-  
ca. 850 S. (Fortsetzungswerk  
in Loseblattform).-  
ISBN 3-7890-4315-X;  
ISSN 1431-6161.-DM 89

*Conseil Supérieur de l'Audiovisuel.-  
Médias et protection de l'enfance :  
Colloque du 15 décembre 1997.-  
Paris: CSA, 1998.-  
(Les Rapports du CSA).-FF 90*

*Film & television rights 1998:  
their value, exploitation  
& protection in the digital age.-  
London: MTI, 1998.-  
ISSN 1462-575X.-£499/US\$849*

Haeck, J.F.-*Idee en  
programmaformule in het  
auteursrecht* (Dissertation  
University of Amsterdam).-  
Deventer: Kluwer, 1998.-280 p.-  
ISBN 90-268-3211-7

Holmes, Nick; Venables, Delia.-  
*Researching the legal web.-  
London: Butterworths, 1997.-200p.-  
ISBN 0-406-89771-9*

Reville, Nicholas.-*Broadcasting  
law and practice.-London:  
Butterworths, 1997.-536p.-  
ISBN 0-406-89755-7.-£65*

*Séminaire européen sur la  
promotion des médias indépendants  
et pluralistes notamment en Europe  
centrale et orientale, Sofia, Bulgarie  
10-13 septembre 1997:  
rapport.-Paris:UN;  
UNESCO, 1998.-87p.*

Trudel, Pierre et al.-  
*Droit du cyberspace.- Montréal:  
Thémis, 1997.-1 207 p.-FF 720*

#### **CALENDRIER**

**EMR-Expertengespräch: Rundfunk-  
föderalismus – Programmvielfalt  
und funktionsgerechte  
Finanzausstattung**

7 mai 1998, 15h -19h  
Lieu: Maritim Hotel, Bonn,  
Deutschland  
Information & inscription :  
Tél : +49/ (0) 681/51187  
Fax : +49/ (0) 681/51791

**XII th Conference on  
International Audiovisual law  
What happens when contracts  
go wrong ?**

15 & 16 mai 1998  
Organisateur : International  
Chamber of Commerce,  
International Bar Association

Lieu : Palais des Festivals, Cannes  
Information & inscription :  
Tél : +33 (0)1 49 53 28 91  
Fax : +33 (0)1 49 53 29 42  
E-mail : conf@iccwbo.org

**Les citoyens et l'avenir  
de la radiotélévision publique**

18 & 19 mai 1998  
Organisateur : Le Conseil mondial  
pour la radiotélévision et les asso-  
ciations allemandes pour la promo-  
tion de la radiotélévision publique  
Lieu : Locaux de la Deutsche Welle  
Information & inscription :  
Tél : +41 21 808 5704  
Fax : +41 21 808 6677  
E-mail : h.bujard@sefanet.ch

**EMR-Expertengespräch:  
Digital Audio Broadcasting –  
Aktuelle Bestandsaufnahme  
und zukünftige Entwicklung**

28 mai 1998, 9h - 17h  
Lieu: Saarbrücken, Deutschland  
Information & inscription :  
Tél : +49/ (0) 681/51187  
Fax : +49/ (0) 681/51791

**Community Law and  
Telecommunication and  
Broadcasting Networks:  
Legal Protection of Companies and  
Users in the Information Society**

4 & 5 juin 1998  
Organisateurs : Academy of  
European Law Trier and Catholic  
University of Louvain  
Lieu : Hôtel de Lyon Métropole,  
Lyon, France  
Information & inscription :  
Tél : +49/ (0) 651 147 1023  
Fax : +49/ (0) 651 147 1020  
E-mail : eratrier@msn.com